

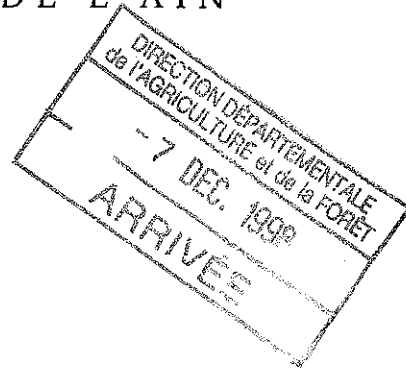
PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/SS
apceregr

DDAF



**Arrêté autorisant la société CEREGRAIN à exploiter un hangar destiné à l'extension
du stockage et séchage de céréales à VILLARS les DOMBES**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°s 2160, 2910, 1180, 2920, 1430, 1434, et 2111 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société CEREGRAIN dont le siège social est 76, avenue de Marboz à BOURG en BRESSE, en vue de l'exploitation d'un hangar destiné à l'extension du stockage et du séchage de céréales et oléagineux dans la commune de VILLARS les DOMBES, zone industrielle « Le Chaffaud » ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale sur l'Ain ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VILLARS les DOMBES durant un mois du 5 septembre au 5 octobre 1998 inclus ;
- VU le certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 21 août au 5 octobre 1998 inclus dans les communes de VILLARS les DOMBES, BOULIGNEUX et du PLANTAY ;
- VU l'avis de M. René VEJUX désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VILLARS les DOMBES et BOULIGNEUX ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 novembre 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1ER : La société Coopérative Agricole de stockage des céréales CEREGRAIN, dont le siège social est 76, avenue de Marboz à BOURG en BRESSE est autorisée à exploiter un hangar destiné à l'extension du stockage et du séchage de céréales et oléagineux dans la commune de VILLARS les DOMBES zone industrielle de « Chaffaud ».

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. : Liste des installations classées.

Le demandeur est autorisé à exploiter plusieurs silos dont la capacité maximale de stockage est de 168 300 m3 ainsi qu'une installation de séchage d'une puissance thermique de 65,7 MW.

La puissance totale disponible concourant au fonctionnement des installations hors ventilation est de 1 390 KWA.

Les produits stockés ou manipulés seront :

- en céréales : blé, orge, seigle, avoine, maïs, triticales, etc.
- en oléagineux : colza, tournesol, soja, etc.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Les modifications et extensions envisagées et objet du dossier prévoient les activités et volumes suivants :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A OU D OU AS
Silos de stockage de grains	Volume : 168 300 m3 Puissance installée hors ventilation : 1 390 KW	2 160 ex 376 bis	A
Traitement des grains	Puissance installée : 37 KW	2 260 ex 89	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques *	1,2 T	1 155 anciennement 357,7	NC
Installation de compression	51,5 KW	2 920 ex 361	D
Installation de combustion	65,7 MW	2 910 ex 153 bis	A
Transformateur PCB	1 630 litres	1 180 ex 355 A	A
Atelier de réparation de véhicules à moteur	240 m2	2 930 ex 68	NC
Dépôts de liquides inflammables 2ème catégorie	Dépôts aériens : 220 m3	1 430 1 432-25 ex 253	D
Distribution de liquides inflammables	2ème catégorie débit : 5 m3/h	1 434 ex 261 bis	D
Gaz combustibles liquéfiés	2 dépôts distincts et indépendants d'une contenance de 100 m3 chacun	211	D

* L'installation ne détient pas de produits agropharmaceutiques très toxiques.

Note :

En ce qui concerne le dépôt de GPL, autorisé sous la rubrique 1 414 ex 211 - celui-ci sera supprimé courant de l'année 1999 suite à l'arrivée du gaz naturel à Villars les Dombes.

La suppression de ce dépôt de 200 m3 réduira les risques de l'ensemble du site.

1.2 : Installations non classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, le traitement, le stockage et la commercialisation des céréales ou oléagineux.

Le projet actuel soumis à autorisation présente les caractéristiques suivantes :

Une capacité de stockage graine de :	168 300 m3
Une capacité thermique des séchoirs de :	65,7 MW
Une puissance installée hors ventilation de :	1 390 KVA

2.2. : Conformité aux plans et dossiers techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 : LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE -

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

.../...

Pour les installations existantes, les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 4 : STABILITE AU FEU DES STRUCTURES -

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

ARTICLE 5 : EVACUATION DU PERSONNEL -

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS -

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES LOCAUX -

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 : CAPTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI, article 23.

ARTICLE 9 : UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS -

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT -

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI, article 23.

ARTICLE 11 : NETTOYAGE DES LOCAUX -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité des poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

.../...

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 12 : ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS -

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 15 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES -

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIERES -

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptibles de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 20.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 17 : PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIERES -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

- 8 -

ARTICLE 18 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT -

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 19 : CONSIGNES DE SECURITE -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 20 : PERMIS DE FEU -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- Moyens de secours internes :

- . Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques devront être implantés en fonction des risques et facilement accessibles ;

- . Deux cuves, totalisant 520 m3 en réserve, sont implantées sur le site.

- Moyens de secours externes :

- . Trois poteaux d'incendie normalisés, de diamètre 100 millimètres, sont implantés dans un rayon inférieur à 200 mètres ; ceux-ci devront fournir simultanément 17 l/s.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22 : VENTILATION DES CELLULES -

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 2,25 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 23.

.../...

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 23 : DEPOUSSIÉRAGES -

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 12 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière du rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³ à 30°C.

ARTICLE 24 :- CONTROLE DES EMISSIONS -

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis. En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 : EMISSION DIFFUSES -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE -

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

ARTICLE 27 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété, aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évacuation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

ARTICLE 28 : VEHICULES ET ENGINES -

Les émissions sonores de véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 29.1 : APPAREILS DE COMMUNICATION -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES -

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 23 janvier 1997 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB (A).

ARTICLE 29.3 : CONTROLES -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Une mesure sera réalisée lors de la campagne 1998.

TITRE VIII : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 30.1 -

L'installation de séchage de céréales sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux documents joints à la demande.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

.../...

ARTICLE 30.2 -

a) Le séchoir

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

b) Conduits d'évacuation des gaz de combustion :

La structure des conduits d'évacuation et leurs matériaux seront suffisamment isolants pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

c) Contrôle des émissions

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 30.3 : APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION -

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendront nécessaire, peut être exiger la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

ARTICLE 30.4 : COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION -

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 30.5 : ENTRETIEN -

L'entretien de l'installation de séchage de céréales se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

ARTICLE 30.6 : AUTRES PRESCRIPTIONS -

En outre, les textes relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 et ceux relatifs aux visites et examens périodiques (instruction du 13 août 1971) des installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

.../...

TITRE IX - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 31 -

Les installations de compression seront installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

TITRE X - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 32 : STOCKAGE DES HYDROCARBURES -

L'aire de distribution des hydrocarbures sera étanche. Les eaux de ruissellement seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 33 : PREVENTION INCENDIE -

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

- Une borne incendie dans un rayon de moins de 50 mètres,
- Des extincteurs à poudre potable (9 kg de poudre),
- Un extincteur à poudre de 100 kg sur roues,
- Une réserve de sable.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement de stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE XI - TRANSFORMATEURS

ARTICLE 34 : TRANSFORMATEURS -

Les transformateurs devront disposer de dispositifs de sécurité et de coupures contre le risque incendie, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

TITRE XII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 35 -

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les eaux pluviales des toitures pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.

Les aires de circulation des véhicules et les aires de manutention des céréales seront couvertes.

Les eaux sanitaires issues du silo seront rejetées au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions suivantes (échantillon sur 24 h) :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température de l'effluent rejeté : < 30° C,
- matières en suspension : < 500 mg/l (NFT 9015),
- demande chimique en oxygène : < 500 mg/l (NFT 90101),
- hydrocarbures : < 20 mg/l (NFT 90203).

En aucun cas, les concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

TITRE XIII - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 36 : LOCAUX ET BÂTIMENTS RESISTANTS AU FEU -

Les produits agropharmaceutiques utilisés classés sur la rubrique 1155 devront être situés dans des locaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

TITRE XIV - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 38 :

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

La quantité et la toxicité des déchets seront limitées à la source ; ils seront triés, recyclés et valorisés. Les stockages temporaires sur le site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Ces déchets ultimes seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE XV - POLLUTION ACCIDENTELLE

ARTICLE 39 -

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE XVI - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 40 -

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 41 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 42 -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 43 -

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 44 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 45 -

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 46 -

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 47-

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 48 -

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 49 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS les DOMBES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie),
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN.

ARTICLE 50 -

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

.../...

ARTICLE 51 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la société CEREGRAIN, 76, avenue de Marboz - BP 7130
01007 BOURG en BRESSE Cédex (sous pli recommandé avec A.R),
- au maire de VILLARS les DOMBES pour être versée aux archives de la mairie,
à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BOULIGNEUX et du PLANTAY,
- à l'inspecteur des installations classées - direction départementale de l'agriculture
et de la forêt,
- à l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **03 DEC. 1998**

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

pour ampliation
le chef de bureau

